



L'INFORMATEUR SYNDICAL

Le 29 septembre 2016

Manque de disponibilité de l'employeur

Depuis l'arrivée des horaires 12 heures, toutes les réunions qui étaient prévues avec l'employeur sont annulées systématiquement. Des représentations ont été faites aux ressources humaines mais, comme on peut s'y attendre, le problème reste entier et aucune solution n'a été apportée pour corriger la situation. Donc, jusqu'au retour à la normale, tous les problèmes que nous vivons, tant au niveau des opérations que des relations de travail, seront acheminés aux ressources humaines, ce qui a pour effet de créer des délais supplémentaires. Le syndicat suit la situation de près.

Santé-sécurité

Il a été porté à notre attention que certains superviseurs ont oublié ou ont omis de faire une enquête paritaire lors de déversement de propulsif. Rappelons que comme prévu dans la convention collective à l'article 14.19, l'employeur doit former un comité d'enquête pour étudier les cas d'accident avec perte de temps, les situations qui auraient pu causer un accident avec perte de temps et les faits inusités. Donc, si vous êtes témoins d'une situation qui devrait être enquêtée, assurez-vous que votre délégué a été informé pour qu'il puisse poser les actions que requiert la situation.

Horaire 12 heures

Selon les informations obtenues auprès de la direction, les horaires 12 heures devraient rester en vigueur le reste de l'année

Horaire de main d'œuvre versus mouvement de main d'œuvre

Ces dernières semaines, nous constatons que l'employeur éprouve des difficultés à appliquer la convention collective pour ce qui est des postes vacants pour plus de 15 jours. Rappelons qu'à l'article 19.05 de la convention collective, l'employeur doit remplacer par affichage tous les postes vacants ou qui seront vacants, pour plus de 15 jours. N'oublions pas aussi que le travailleur, selon l'article 21.08, doit faire son choix de poste si le surplus doit durer plus de 15 jours.

Donc, dans le but d'éviter les problèmes et d'améliorer la situation dans le mouvement de main d'œuvre, le syndicat continuera à mettre la pression nécessaire pour que la situation se corrigé.

Poste temporaire versus déplacement général

Plusieurs questions ont été adressées aux bureaux du syndicat à l'effet que « est-ce que le poste temporaire est déplaçable lors d'une possibilité de déplacement ? ». Eh bien, la convention collective est claire à ce sujet et à l'article 21.01, les exceptions qu'on peut y lire sont que les relèves courtes durées et des relèves temporaires peuvent être déplaçables si on détient la qualification ainsi que les postes préférentiels donc, selon la convention collective, les postes temporaires sont déplaçables.

Syndicalement,
L'exécutif du syndicat

Notre sécurité nous appartient !!!